

Objet : Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec l'association Songo, l'association Trempo, Le Voyage à Nantes, la Compagnie La Machine, la SAMOA, l'association Jadin C et l'association APO33 pour conclure tous marchés utiles aux études et réflexions à visée culturelle du secteur des Nefs

Réf : 1.7.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 6.1) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention de groupement de commandes et ses avenants éventuels,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant d'une part la volonté partagée de pérenniser les activités culturelles des Nefs et de ses acteurs, pour aujourd'hui et pour demain et, d'autre part, le besoin de répondre à des problématiques immédiates, de moyen terme et de se projeter à horizon 10-15 ans pour penser collectivement le devenir de cet équipement culturel majeur pour le territoire métropolitain, à Nantes,

Considérant que Nantes Métropole, l'association Songo, l'association Trempo, Le Voyage à Nantes, la Compagnie La Machine, la SAMOA, l'association Jadin C et l'association APO33, envisagent, sur le fondement des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, la création d'un groupement de commandes dénommé le Comité des Nefs pour conclure tous marchés utiles aux études et réflexions pouvant avoir pour objet :

- Conseil, coordination et animation de la démarche collective du Comité des Nefs ;
- Études techniques, notamment acoustiques et urbanistiques.

Considérant que le groupement est constitué de façon temporaire pour répondre au besoin commun ponctuel précité, et que la durée de la convention est limitée à la durée nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés,

Considérant que pour ce groupement de commandes la SAMOA est désignée comme coordonnateur, au sens des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, et est chargée de recueillir les besoins, organiser les opérations de sélection, piloter la commission d'attribution des marchés, exécuter les marchés, transmettre les documents afférents aux marchés et a la capacité à ester en justice,

Considérant que la CAO compétente dans le cadre de ce groupement est celle de la SAMOA,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget sur l'AP n°1053 et libellée Urbanisme durable, Habitat, Politique de la ville, Proximité, opération 2021 - N°10054, libellée Études Générales Urbaines,

Décide

Article 1. Convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution de marchés publics sur le secteur des Nefs à Nantes – Membres du groupement : l'association Songo, l'association Trempo, Le Voyage à Nantes, la Compagnie La Machine, la SAMOA, l'association Jardin C et l'association APO33 pour conclure tous marchés utiles aux études et réflexions à visée culturelle du secteur des Nefs – Durée : limitée à la durée nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés – Coordonnateur : SAMOA

Article 2. Chaque membre du groupement participera à chacun des marchés à hauteur de :

- Nantes Métropole : 80 %
- Samoa : 8 %
- Le Voyage à Nantes : 8 %
- Songo : 1,75 %
- Trempo : 0,3 %
- La Compagnie La Machine : 1,75 %
- APO33 : 0,1 %
- Le Jardin C : 0,1 %

Le budget maximum qui sera alloué par le groupement aux dits marchés est de 210 000 € HT sur la durée de la convention. Si la procédure mise en œuvre le nécessite, les éventuels frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis entre tous les membres du groupement concernés par la procédure selon la même clé de répartition du financement du ou des marché(s).

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **14 MAI 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Fabrice ROUSSEL

mis en ligne le :

28 MAI 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240514-2024_242DEC-AU
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024